ARRETE du Maire

FIXATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES LORS DE LA PERIODE PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE

N°AR 2/2025

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3 qui dispose en ces termes : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.* »

Considérant qu'en période pré-électorale et électorale, la ville d'Amfreville-la-Mivoie est saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions ou d'évènements publics ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions ;

Considérant que par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période pré-électorale et électorale ;

ARRETE

Article 1 : Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant les 6 mois précédant un scrutin électoral local ou national et pour l'organisation de réunions.

En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables dans la Ville pour les mises à dispositions de salles.

Article 2 : La mise à disposition des salles est octroyée à titre gratuit aux partis politiques ou candidats officiellement déclarés qui en font la demande pour un maximum de huit (8) réservations. Cette mise à disposition s'effectue dans la limite de la disponibilité des salles et en fonction du nombre de candidats.

Article 3 : La mise à disposition à titre gratuit s'applique pour toutes les demandes, quel que soit le type de réunion et la taille de la salle demandée.

Article 4 : La demande peut uniquement être formulée par :

- le candidat tête de liste
- le directeur de campagne dûment habilité.

Article 5 : La salle mise à disposition à titre gracieux en période pré-électorale et électorale est :

- Salle Tango

Article 6 : Toute demande devra :

- être effectuée par courrier électronique à l'adresse maire@amfreville-la-mivoie.fr ou sur format papier à l'adresse de la mairie
- préciser la date de réunion souhaitée (il n'est donc pas possible de réserver à l'avance pour une série de réunions).
- parvenir au Maire au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion.

Article 7 : En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Article 8 : A la demande des listes, dans le cadre de la tenue des comptes de campagne, une attestation de mise à disposition à titre gratuit pourra être adressée à la liste qui en fera la demande

Article 9 : Il appartient aux candidats de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions, ainsi qu'au ménage et à la vaisselle.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et de Normandie.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amfreville-la-Mivoie, le 1er octobre 2025

Le maire,
Hugo Langlois

AMFREVILLE-LA-MIVOIE
76